



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-DCPPAT/BE-183  
en date du 04 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-198 du 21  
octobre 2022 portant autorisation de la demande déposée par la société PE DES  
BRUYERES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Plaisance (86 500)**

**N° AIOT : 003105354**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-198 du 21 octobre 2022 portant autorisation de la demande déposée par la société Parc Eolien des Bruyères d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Plaisance (86 500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société PE DES BRUYERES le 30 mai 2023, complétée le 8 août 2023, concernant le changement de modèle d'aérogénérateurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du ministère des Armées (DSAE) en date du 14 septembre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 18 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 2 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE

### Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société PE DES BRUYERES pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Plaisance sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Articles modifiés

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 3 est ainsi rédigé :

« L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
E1	533 803	6 578 617	Plaisance	Les Brandes d'Entrefin	C 107
E2	534 014	6 578 352	Plaisance	Les Bruyères de chez le Maçon	C 113

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès (notamment des pistes à créer), un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 533 879 ; Y(m) = 6 578 452 -Parcelle C 108).

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe I au présent arrêté. »

II.- L'article 5 est ainsi rédigé :

« a. L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- nombre d'aérogénérateurs : 2 - hauteur maximale du mât et de la nacelle : 164 m	A

A : Autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 240 m
- diamètre du rotor maximal : 170 m
- garde au sol minimale : 64 m
- puissance électrique unitaire maximale : 6,6 MW
- puissance électrique maximale du parc : 13,2 MW
- 1 poste de livraison (à côté de E1)

b. L'installation est également concernée par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature des travaux
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	- réalisation des accès et des plateformes des éoliennes au droit de zones humides impactées pour une surface totale de 9 983 m <sup>2</sup>

D = déclaration »

III.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 2 \times 190\,000 = 380\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 190\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

$M_n$  est le montant exigible à la date d'actualisation ;

$M$  est le montant initial des garanties financières de l'installation ;

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

Pour un aérogénérateur de 6,6 MW :  $380\,000 \times ((128,9 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))$   
= 480 969 €

Avec

- Indice TP01 de 128,9 publié au Journal officiel du 16 juillet 2023 ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

### **Article 3 – Mise à jour du plan de situation**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Plaisance pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Plaisance fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisance, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le Directeur de la société PE DES BRUYERES - 188 rue Maurice Béjart - CS 57 392 - 34 184 MONTPELLIER Cedex 4

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Plaisance.

Fait à Poitiers, le 04 octobre 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la  
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET



# ANNEXE

## Parc éolien de "Les Bruyères"

### Plan de situation

